

**Accord collectif d'entreprise  
instituant des garanties complémentaires  
"incapacité, invalidité et décès"**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

---

Voies navigables de France, dont le siège social est situé 175, rue Ludovic Boutleux à Béthune (62400), représentée par Thierry DUCLAUX en sa qualité de Directeur Général,

**d'une part,**

**ET**

---

Les organisations syndicales suivantes :

Syndicat CFE-CGC représenté par son délégué syndical, Dominique THOMAS

Syndicat CFDT des Transports de l'Artois et du Douaisis représenté par son délégué syndical, Marc BAILLY

Syndicat FO représenté par son délégué syndical, Patrick ROSEREAU

**d'autre part.**

*T.D.*

*PR*


## Après avoir rappelé que :

---

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et la direction se sont réunies afin de définir les modalités de la protection sociale complémentaire dont bénéficie le personnel de Voies Navigables de France, en matière de garanties collectives contre les risques d'incapacité, d'invalidité et de décès.

L'objectif de ces travaux a été :

- > de rechercher le meilleur rapport garantie/coût possible, tout en assurant un bon équilibre à long terme du régime ;
- > d'harmoniser le statut des salariés de l'entreprise en matière de garanties collectives contre les risques d'incapacité, d'invalidité et de décès, afin de les faire bénéficier de garanties similaires (par catégorie) et d'assurer une mutualisation du risque à travers une convention d'assurance collective unique ;
- > de faire profiter le personnel des dispositions favorables de l'article 83, 1° *quater* du Code général des impôts et de l'article L.242-1, alinéa 6 et 8 du Code de la sécurité sociale qui permettent :
  - de déduire, dans certaines limites, de l'assiette de l'impôt sur le revenu les cotisations afférentes à un régime de prévoyance obligatoire,
  - d'être exonéré, dans certaines limites, de cotisations de sécurité sociale sur cet avantage.
- > de mettre ce régime en conformité avec les nouvelles règles d'exonération de cotisations de sécurité sociale et de déductibilité fiscale issues, notamment, de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 ;

7/B   
ID PR

**Il a donc été décidé ce qui suit, en application de l'article L.911-1 du Code de la sécurité sociale, après information et consultation du comité d'entreprise**

---

**Article 1**

---

**Objet**

Cet accord a pour objet l'adhésion des salariés visés à l'article 2.1. ci-après, au contrat collectif d'assurance souscrit à cet effet par l'entreprise auprès d'un organisme habilité, sur la base des garanties et de leurs modalités d'application ci-après annexées.

**Article 2**

---

**Adhésion des salariés**

**2.1.**

**Salariés bénéficiaires**

Le présent accord concerne l'ensemble des salariés de Voies Navigables de France.

**2.2.**

**Caractère obligatoire de l'adhésion**

L'adhésion des salariés au régime est obligatoire. Elle résulte de la signature du présent accord par les organisations syndicales représentatives des salariés.

**2.3.**

**Salariés dont le contrat de travail est suspendu**

L'adhésion des salariés est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par Voies Navigables de France.

Sont concernés les salariés dont le contrat de travail est suspendu dans le cadre de :

- d'une maladie,
- d'une longue maladie,
- d'un accident du travail,
- d'un congé de maternité.

Dans une telle hypothèse, Voies Navigables de France verse la même contribution que pour les salariés actifs pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée.

  
TB

  
PR

Pour les autres cas de suspension du contrat de travail non rémunérés, les salariés ont, s'ils le souhaitent, la possibilité de bénéficier du présent régime pendant 6 mois, sous réserve d'adresser une demande au pôle administration du personnel en ce sens un mois avant ladite suspension et d'acquitter l'intégralité de la cotisation correspondante.

Pour cela, les salariés devront adresser une autorisation de prélèvement ainsi qu'un relevé d'identité bancaire au pôle administration du personnel.

#### 2.4.

### **Anciens salariés dont le contrat de travail est rompu et bénéficiaires de l'assurance chômage**

L'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008, dernièrement modifié par un avenant n°3 du 18 mai 2009, a institué un dispositif de « portabilité », permettant aux salariés de bénéficier, dans les mêmes conditions que les salariés en activité, d'un maintien des régimes de prévoyance (« frais de santé » et « incapacité-invalidité-décès ») dont ils bénéficiaient au sein de l'entreprise, en cas de rupture de leur contrat de travail ouvrant droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage (à l'exception du licenciement pour faute lourde).

Le droit à portabilité est subordonné au respect de l'ensemble des conditions fixées par l'article 14 de l'ANI modifié, et sera mis en œuvre dans les conditions déterminées par les dispositions interprofessionnelles.

Si l'ancien salarié subit, pendant la période de portabilité initialement déterminée, une évolution de sa situation professionnelle justifiant la cessation du bénéfice du présent régime, il devra en informer Voies Navigables de France (Pôle administration du personnel).

A défaut de communication des justificatifs de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage ou de paiement des cotisations selon les modalités et dans le délai précités, l'ancien salarié perd le bénéfice du régime et, par conséquent, le droit aux prestations correspondantes.

Le maintien dans le présent régime « incapacité-invalidité-décès » s'effectuera en contrepartie du versement par Voies navigables de France de cotisations identiques à celles applicables aux salariés en activité, telles qu'elles résultent de l'article 4 du présent accord, ainsi que du versement par les anciens salariés bénéficiaires du dispositif de la CSG et de la CRDS dues sur ces contributions patronales.

Pour ce faire, il est prévu que le salarié accepte le prélèvement sur son solde de tout compte desdites charges sociales correspondant à la durée du maintien maximum des régimes.

Si l'ancien salarié subit, pendant la période de portabilité initialement déterminée, une évolution de sa situation professionnelle justifiant la cessation du bénéfice du présent régime, la CSG et la CRDS ainsi acquittées par avance lui seront remboursées *pro rata temporis*. Pour ce faire, l'ancien salarié devra adresser à Voies Navigables de France (Pôle administration du personnel) une demande de remboursement ainsi que les justificatifs y afférents.

### **Article 3**

73  
73 PR

## Prestations

Les prestations, qui sont annexées au présent accord à titre informatif, ont été élaborées par accord des parties au contrat d'assurance. En aucun cas, elles ne sauraient constituer un engagement pour la société, qui n'est tenue, à l'égard de ses salariés, qu'au seul paiement des cotisations. Par conséquent, les prestations figurant en annexe relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur, au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties.

Le présent régime ainsi que le contrat d'assurance précité sont mis en œuvre conformément aux prescriptions des articles L.242-1, alinéa 6 et 8 du Code de la sécurité sociale et 83, 1<sup>o</sup> *quater* du Code général des impôts.

### Article 4

---

## Cotisations

Les cotisations ci-dessus définies sont prises en charge à 100% par Voies Navigables de France.

Les cotisations servant au financement du contrat d'assurance « incapacité-invalidité-décès » s'élèvent à un montant correspondant à un pourcentage du salaire, calculé dans la limite des tranches A et B, déterminées de la façon suivante :

TA = Salaire compris entre 0 et 1 fois le plafond de la Sécurité sociale : 0,85% ;

TB = Salaire compris entre 1 fois et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale : 1,25%.

### Article 5

---

## Information

### 5.1.

---

#### Information individuelle

En sa qualité de souscripteur, Voies Navigables de France remettra à chaque salarié et à tout nouvel embauché, une notice d'information détaillée, établie par l'organisme assureur, résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application.

Les salariés seront informés préalablement et individuellement, selon la même méthode, de toute modification de leurs droits et obligations.

### 5.2.

---

7/3  
TB  
BR

## Information collective

Conformément à l'article R.2323-1 du Code du travail, le comité d'entreprise sera informé et consulté préalablement à toute modification des garanties de prévoyance.

En outre, chaque année, le comité d'entreprise peut solliciter de Voies Navigables de France la communication du rapport annuel de l'organisme assureur sur les comptes du contrat d'assurance, en application de l'article L.2323-60 du Code du travail pour les entreprises de 300 salariés et plus.

Une commission de suivi d'application de cet accord est constituée au sein du comité d'entreprise. Elle se réunira chaque année afin notamment d'examiner les comptes de résultats de l'année écoulée.

## Article 6

---

### Durée-Révision-Dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Il pourra, à tout moment, être modifié ou dénoncé en respectant la procédure prévue respectivement par les articles L.2222-5, L.2222-6 et L.2261-7 à L.2261-13 du Code du travail.

- Conformément à l'article L.2261-7 du Code du travail, les parties signataires du présent accord ont la faculté de le **modifier**.

La demande de révision, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifiera.

- Conformément à l'article L.2261-9 du Code du travail, les parties signataires du présent accord ont également la possibilité de le **dénoncer** moyennant un préavis de trois mois.

La dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt conformément à l'article L.2261-9 du Code du travail.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunit alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un accord de substitution à l'issue du délai de préavis de trois mois.

Tb

PR

Tb

L'accord dénoncé continue donc à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de trois mois.

En tout état de cause et sauf accord contraire des parties, y compris de l'organisme assureur, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance de la convention d'assurance collective.

La résiliation par l'organisme assureur du contrat d'assurance entraîne de plein droit la suspension des effets du présent accord jusqu'à la souscription d'une nouvelle couverture assurantielle.

Conformément à l'article L.912-3 du Code de la sécurité sociale, les rentes en cours de service à la date de changement d'organisme assureur (y compris les prestations décès prenant la forme de rente), continueront à être revalorisées.

Les garanties décès seront également maintenues au profit des bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité lors de la résiliation du contrat d'assurance, étant précisé que la revalorisation des bases de calcul des prestations décès devra être au moins égale à celle prévue par le contrat résilié.

Lors du changement d'organisme assureur, Voies Navigables de France s'engage à organiser la prise en charge des obligations ci-dessus définies, soit par l'organisme dont le contrat a été résilié, soit par le nouvel organisme assureur.

## Article 7

---

### Dépôt et publicité



Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail, un exemplaire du présent accord sera déposé auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi, ainsi qu'au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Une version sur support électronique est également communiquée à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu de signature de l'accord.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives et non signataires de celui-ci.

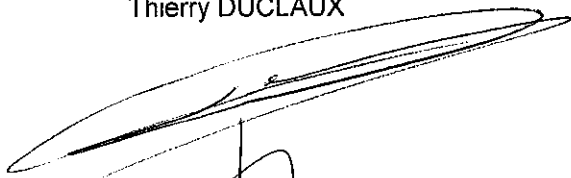
Enfin, en application des articles R.2262-1, R.2262-2 et R.2262-3 du Code du travail, il sera transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la direction pour sa communication avec le personnel ainsi que sur intranet.

  
7b   
PR


Fait à Béthune, en 10 exemplaires

Le **8 DEC. 2009**

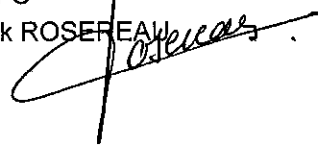
Le Directeur général  
Thierry DUCLAUX



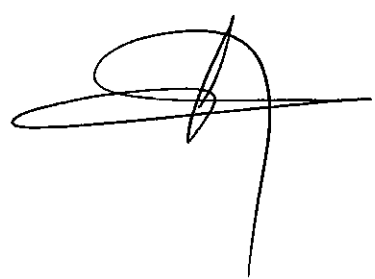
Pour la CFE-CGC  
Dominique THOMAS



Pour FO  
Patrick ROSEBEAU



Pour la CFDT  
Marc BAILLY



**Annexe :**  
Contrat(s) de couverture collective contre les risques d'incapacité, d'invalidité et de décès, ou notice d'information ou résumé des garanties.

